

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°129.266 du 15 mars 2004

A.139.368/VI-16.531

En cause : **l'Association sans but lucratif "Fédération
des associations de gardiennes d'enfants",**

ayant élu domicile chez
Mes Alex GEUBELLE et
Yves PRINTZ, avocats,
rue Patenier, 57,
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Pascal
BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock, 30,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 18 juillet 2003 par l'Association sans but lucratif "Fédération des associations de gardiennes d'enfants", en abrégé FEDAGE, qui demande l'annulation de "des articles 43, 48, 49, 53 et 55 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003";

Vu l'arrêt n° 122.918 du 17 septembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 décembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Le désistement est décrété.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze mars deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.

M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.